

Droits en rétention: l'étranger ayant fait remettre son passeport au CRA, l'administration n'avait plus à obtenir de laissez-passer de l'ambassade et pouvait procéder à son éloignement.
L'erreur commise par le préfet, qui énonce qu'il est démuné de documents, a été par conséquent de le maintenir en rétention au delà du temps strictement nécessaire

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 08/01188	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET
--	-------------	--

Le 15 Juin 2008, à 11 H 20, devant Nous, Cécile DANGLES, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Catherine MOREAU, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 13 juin 2008 à l'encontre de :

Monsieur Azzedine KA
né le 22 Novembre 1969 à SKIKDA
de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 13 juin 2008 à 11 heures 30 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 14 Juin 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître CLEMENT entendu(e) en ses observations ;

Attendu que si l'intéressé a été interpellé alors qu'il se trouvait démuné de documents transfrontières, un passeport en cours de validité a été rapidement déposé dès son arrivée au centre de rétention administrative; que toutefois la requête saisissant le juge des libertés indique que Monsieur KA est démuné de passeport, de sorte que l'administration ne justifie pas de diligences effectuées auprès du consulat d'Algérie; que dans ces conditions, la demande est rejetée;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 15 Juin 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

Pour copie conforme
Le Greffier,

